Villecresnes

ARRÊTÉ N°2026 - 161
REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELÉES DEPUIS PLUS DE DEUX ANS ET ABANDONNÉES AU CIMETIÈRE DE VILLECRESNES

Le maire de Villecresnes,
Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement du cimetière arrêté le 28 avril 2026.
Considérant que certaines concessions sont non renouvelées depuis plus de deux ans et abandonnées,

ARRÊTE

Article 1 – Les concessions temporaires indiquées ci-dessous feront l'objet d'une reprise par la commune :

SERRERO Columbarium B sépulture 24
RICHEZ 1ère division, sépulture n° 41
PICANT 1ère division, sépulture n° 50
CHANGARGNIER 2ème division, sépulture n° 33
WARAS 2ème division, sépulture n° 47
BACONNIER 2ème division, sépulture n°49
DUHAMEL 2ème division, sépulture n°54
WILLAEY-GRIVAUD 2ème division, sépulture n°57
RENARD 5ème division, sépulture n° 66
JACQUES 2ème division, sépulture n° 83
CATHERINE 7ème division, sépulture n°108
OLIVEIRA CHOINET 7ème division, sépulture n° 157
VERGONJEANNE 7ème division, sépulture n° 183
MENU 7ème division, sépulture n° 217
LEPAGE 8ème division, sépulture n° 59
LALLEMAND 8ème division, sépulture n° 97
SERRE 8ème division, sépulture n° 108
PEYTOUR 8ème division, sépulture n° 123

Article 2 – Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession, devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté

Article 3 – Au terme du délai fixé dans l'article 1 et à défaut par les familles d'avoir fait procédé à l'exhumation de leurs proches parents, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire communal à perpétuité., conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales Les cendres des défunts seront dispersées au jardin du souvenir Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article
L 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 4 – Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur les emplacements qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
A Monsieur le préfet du Val de Marne
A Madame la Directrice Générale des Services

Fait à Villecresnes, le 23 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE VILLECRESNES Val de Marne

Stéphane RABANY